Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

ABEIL 1870

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 130, rue de la Tannerie – ZAC Val de Deûle II – 59890 Quesnoy-sur-Deûle

En cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

DS

JEB

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Le soussigné :

- **J.B.**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 130, rue de la Tannerie – ZAC Val de Deûle II à Quesnoy-sur-Deûle (59890), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 391 897 626, représentée par la société JEB (509 263 695 RCS Lille Métropole), elle-même représentée par Jean-Eudes Broudehoux,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l’étranger :

- La fabrication de linge pour la maison, la vente et l’achat de tous produits et marchandises notamment linge pour la maison, le négoce de gros et de détail de tous articles textiles et autres d’ameublement de la maison ;

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABEIL 1870

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société,

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 130, rue de la Tannerie – ZAC Val de Deûle II à Quesnoy-sur-Deûle (59890).

Il peut être transféré en tout autre endroit au sein de la République française par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, J.B. apporte à la Société la somme de cinquante mille (50.000) euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinquante mille (50.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune.

Cette somme a été régulièrement déposée à la banque Caisse d'Epargne Hauts de France en son agence Centre d'Affaires de Lille (59800) – 612 rue de la Chaude Rivière, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés, de son Président et/ou de son Directeur Général, toutes

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre la Société et la personne intéressée. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du Président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2° Le droit à l'attribution d'actions nouvelles dont bénéficient les associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3° Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un ou plusieurs associés acceptent de supporter des pertes dans une proportion excédant la fraction des titres de la Société qu'ils détiennent.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit au vote et à la participation aux assemblées générales, en ce compris la représentation par mandataire choisi obligatoirement parmi les associés dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

En outre, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et dans un délai raisonnable**.**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 – Définitions

Au sens du présent article 13, les termes suivants ont la signification suivante :

Cession ou Céder :	signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
Cédant :	signifie l'associé ayant vocation à céder ses titres.
Cessionnaire :	signifie le Tiers ou l'associé à qui la Cession est proposée.
Tiers :	signifie toute personne qui n'est pas déjà un associé, en ce compris les conjoints ou partenaires d'associés.
Titres :	signifie tout titre de capital (actions ordinaires, actions de préférence) ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.

ARTICLE 14 - Transmissions des actions

La Cession des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le Cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le Cédant ou de tout autre document convenu d'un

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

commun accord ou par avance entre le Cessionnaire et le Cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Chacun des associés s'interdit de Céder tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des présents statuts ou des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés tel qu'en vigueur au moment de la Cession en question. Toute Cession de Titres de la Société effectuée en violation des stipulations d'un tel accord sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 15 - Agrément

1° Les Titres peuvent être librement cédés entre associés.

Les Titres ne peuvent être Cédés à des Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix (soit 50 % plus 1 voix) dont disposent les Associés présents ou représentés, le Cédant ne participant pas au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité et du quorum.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- le nombre de Titres concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS et identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la Cession projetée.

3° Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant sur l'agrément. Il dispose ensuite d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés (ci-après la « **Notification d'Agrément** »). Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Président de la Société

a) Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou dans les conditions exposées dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés (le « **Président** »).

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, sauf si lors de sa désignation ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représente en qualité de représentant permanent. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés dans la décision de nomination.

c) Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition d'en avertir la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

d) Rémunération

La rémunération du Président est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

e) Pouvoirs

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 17 – Directeur Général

a) Désignation

L'assemblée générale, statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une personne physique ou morale d'assister le Président, en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

c) Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition d'en avertir la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

d) Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

e) Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis dans la décision de nomination.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées au présent article sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés (ou l'associé unique, le cas échéant) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;

(b) la ratification des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du Code de commerce ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) la nomination et la révocation du Président, ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de son mandat ;

(e) la nomination et la révocation du Directeur Général, ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de son mandat ;

(f) l'agrément des cessions de Titres à un Tiers ;

(g) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société, en ce exclu les fusions soumises au régime des fusions simplifiées ;

(h) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société et l'émission de tout Titre donnant accès au capital ;

(i) la transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société ;

(j) la modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France) ;

(k) la prorogation de la durée de la Société ;

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

(l) toute décision ayant pour effet et/ou objet une augmentation des engagements des associés ; et

(m) l'ensemble des décisions pour lesquelles la loi exige une décision prise à l'unanimité des associés.

Les associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou par le Directeur Général.

ARTICLE 22 – Règles de quorum et de majorité

22.1 Règles de quorum

Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

En cas de pluralité d'associés, la validité des assemblées générales est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés dont les voix représentent 50 % plus une voix sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

22.2 Règles de majorité

Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou les stipulations d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés exigent un vote à une majorité autre que celles exposées ci-après :

(i) les décisions des associés de la Société visées aux paragraphes (a) à (k) de l'article 21 doivent être approuvées par un vote à la majorité simple des voix (soit 50 % plus une voix) dont disposent les associés présents ou représentés (étant précisé que s'agissant de la décision d'agrément, le Cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité) ;

(ii) les décisions des associés visées aux paragraphes (l) et (m) de l'article 21 doivent être approuvées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – Formes et délais de convocation

23.1 Consultation des associés pour les comptes annuels

Les associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. Les associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président, d'un Directeur Général ou de toute autre personne à laquelle un accord extrastatutaire conclu entre les associés donnerait ce pouvoir.

23.2 Forme

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'une assemblée générale, (ii) d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, (iii) d'une consultation écrite soit (iv) d'un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés.

23.3 Initiative

Les associés sont consultés (ou convoqués) sur toute question de leur compétence par le Président de la Société, un Directeur Général, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 20 % des droits de vote. Dans ces derniers cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10%) du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Ces projets, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents.

23.5 Convocation

23.5.1 Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (courrier, télécopie) ou électroniques.

23.5.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée ou de la téléconférence audio ou vidéo est au moins de 10 jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

23.6 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée peut choisir de désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

La réunion de l'assemblée peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

23.7 Consultation écrite

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé, par courrier recommandé, à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au Président. Il est accompagné d'un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les 10 jours à compter de la date d'expédition du courrier recommandé susvisé. Dans les cinq jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 10 jours susvisé, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de 10 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

23.8 Commissaire aux comptes

Dans le cas où un commissaire aux comptes a été désigné, il est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

23.9 Conseil Social et Economique

Dans le cas où un Conseil Social et Economique a été mis en place, il est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Conseil Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Conseil 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans 2 jours de leur réception.

ARTICLE 24 – Droit d'information des associés

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

24.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

24.2 Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

24.3 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

ARTICLE 25 – Participation aux décisions collective – Vote

25.1 Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

25.2 Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux et registres des décisions collectives

26.1 Procès-verbaux

26.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

26.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

26.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

26.1.4 Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

26.1.5 Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

26.2 Registre – Extraits

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi ou au report à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, de Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute (i) à l'expiration du terme fixé par les statuts, (ii) dans les cas prévus par la loi ou, (iii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide de la dissolution de la Société nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la Société, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

TITRE X – NOMINATION DU PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **J.B.**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 130, rue de la Tannerie – ZAC Val de Deûle II à Quesnoy-sur-Deûle (59890), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 391 897 626, représentée par la société JEB (509 263 695 RCS Lille Métropole), elle-même représentée par Jean-Eudes Broudehoux.

J.B. déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par l'associé unique.

Le Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement de ses frais exposés dans le cadre de la réalisation de son mandat.

ARTICLE 32 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Ce document a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

À Quesnoy-sur-Deûle,
Le 20 avril 2026.

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS ABEIL 1870

DocuSigned by:
Jean-Eudes BROUDEHOUX
7483F9FA5198494...

Le Président
J.B. SAS
Représentée par Jean-Eudes Broudehoux
[Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS ABEIL 1870 »]

Docusign Envelope ID: FAFABE64-C45E-43FE-8386-32B08B9E6BAB

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ABEIL 1870
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 130, rue de la Tannerie – ZAC Val de Deûle II – 59890 Quesnoy-sur-Deûle
En cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole
(la « **Société** »)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque banque Caisse d'Epargne Hauts de France en son agence Centre d'Affaires de Lille (59800) – 612 rue de la Chaude Rivière.

Fait à Quesnoy-sur-Deûle,
Le 20 avril 2026.

DocuSigned by:
Jean-Eudes BROUDEHOUX
7483F9FA5198494...

Le Président
J.B. SAS
Représentée par Jean-Eudes Broudehoux